



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **28 JUL. 2022**

Réf. : 22-004955-D/ BDC-SARAC/ EL

Madame la Contrôleuse générale,

Par courrier du 1^{er} mars 2022, vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat de Villejuif dans le Val-de-Marne, contrôlé les 11 et 12 mai 2021.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention. Je note qu'il cite le rapport de visite des locaux de garde à vue de ce commissariat établi par le procureur de la République de Créteil dans le cadre de sa mission générale de contrôle de ces mesures, portant sur l'année 2020. Ce rapport fait part de « conclusions favorables sur tous les points de contrôle ».

Vous estimez pour votre part que « l'organisation de la structure » et la diversité des services qui y procèdent à des gardes à vue « [rendent] difficile l'analyse du respect des droits des personnes », tout en relevant une « impression de circulations et de ruptures diverses sans focalisation sur les personnes et [leurs] droits ». Vous formulez également des griefs concernant l'état matériel des cellules et estimez que « l'hygiène et l'entretien des locaux sont lacunaires » et ne prennent pas assez en compte la crise sanitaire.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la préfecture de police, que vous trouverez en annexe. Vous constaterez que plusieurs de vos recommandations ont été suivies d'effet. S'agissant de la lutte contre l'épidémie de covid-19, je souhaite rappeler que depuis votre contrôle, le préfet de police a rappelé, par note de service du 22 novembre 2021, l'importance de la mise à disposition de masques de protection et de gel hydro-alcoolique.

Je tiens à vous assurer que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer porte la plus grande attention à ce que les droits des personnes retenues soient scrupuleusement respectés. La préfecture de police comme la direction générale de la police nationale sont attentives aux observations de votre institution et s'attachent à prendre les mesures permettant d'améliorer les conditions de rétention.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleuse générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Commissariat de Villejuif

ANNEXES

ANNEXE 1 LES CONDITIONS MATÉRIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

Constats et recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLP)	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Le respect de la présomption d'innocence suppose que le transport des personnes menottées vers le commissariat soit toujours réalisé de manière à en assurer la plus grande discrétion, quel que soit le service ayant procédé à l'interpellation.</p>	<p>Le rapport préconise le recours à une entrée latérale du bâtiment (partagée avec une annexe de la mairie) pour éviter de faire traverser la salle d'attente aux personnes interpellées et menottées.</p> <p>Cette proposition a retenu toute l'attention du commissariat. Certains points techniques vont donc être étudiés (modalités de déverrouillage de la porte par les policiers, sécurité du cheminement, vérification de l'absence de risque pour les locaux et le personnel de la municipalité) afin de déterminer si cette mesure peut être mise en œuvre.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>La configuration des geôles de dégrisement les rend impropres à des placements en garde à vue, <i>a fortiori</i> pour des périodes excédant 24 heures pour des gardes à vue prolongées.</p>	<p>Une note de service existe déjà sur ce sujet (note n° 05/2021). Elle rappelle que, dans la mesure du possible, les lieux de rétention doivent être différenciés en fonction du cadre juridique de la mesure : garde à vue, procédure pour ivresse publique et manifeste, vérification du droit au séjour. Ainsi, sauf circonstance exceptionnelle, les geôles de dégrisement ne sont pas utilisées pour la garde à vue.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>En période de pandémie, il n'est pas acceptable que les personnes placées en cellule ne disposent ni de gel hydro-alcoolique ni du renouvellement du masque après quatre heures d'utilisation. Il y a lieu de remédier à cette question en urgence.</p>	<p>Pour des raisons de sécurité, le gel hydro-alcoolique ne peut être laissé à disposition en cellule. Il est toutefois fourni par le chef de poste puis récupéré à l'issue du nettoyage des mains. S'agissant des masques de protection, des consignes ont été transmises afin qu'ils soient plus régulièrement renouvelés.</p>

	<p>Il doit également être rappelé que nombreuses notes, instructions et « fiches réflexes » ont été émises dans le cadre de la crise sanitaire, aussi bien au niveau national qu'au niveau de la préfecture de police, de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ou du commissariat. Toutes ont été portées à la connaissance du personnel.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Comme indiqué dans les recommandations du 19 juillet 2021 relatives aux conditions matérielles de garde à vue, les personnes gardées à vue doivent avoir accès à une douche, se voir remettre un matelas propre et, afin de leur permettre d'effectuer leur toilette, un kit d'hygiène doit leur être systématiquement proposé. Les couvertures doivent être changées après chaque usage.</p>	<p>La direction territoriale de la sécurité de proximité va être dotée d'un important stock de couvertures jetables, dont certaines bénéficieront au commissariat de Villejuif.</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Concernant les travaux d'entretien, les petites opérations de maintenance sont sollicitées auprès du commissariat du Kremlin-Bicêtre qui dispose d'une enveloppe attribuée par la direction des affaires immobilières. En revanche, aucun plan pluriannuel de remise en état des locaux, incluant par exemple les nécessaires réfections de peinture, ne semble exister sur le court terme.</p>	<p>Un plan pluriannuel de remise en état des locaux existe : il s'agit du programme zonal de maintenance immobilière. Les opérations sollicitées dans ce cadre portent en priorité sur des travaux de sécurisation. Les réfections de peinture relèvent principalement des travaux dits d'aménagement et d'entretien. Cette enveloppe budgétaire est allouée à la circonscription de sécurité de proximité dans son ensemble. Elle est donc répartie entre ses trois commissariats. Dernièrement, ces travaux ont essentiellement bénéficié au commissariat subdivisionnaire de Cachan, qui va accueillir l'ensemble du personnel du commissariat central le temps de sa reconstruction.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les personnes placées en garde à vue comme en dégrisement doivent avoir un accès permanent à l'eau.</p>	<p>Des gobelets seront livrés au commissariat, ce qui permettra de proposer de l'eau à tous les retenus.</p>

ANNEXE 2
LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Le menottage ne doit être décidé qu’au cas par cas en fonction d’une évaluation des risques et non être adopté de façon systématique. Il doit être justifié et proportionné au besoin d’assurer la sécurité de tous et respecter la dignité des personnes. Son utilisation doit être tracée dans les procès-verbaux.</p>	<p>Conformément à l’article 803 du code de procédure pénale, le menottage n’est pas systématique. Il est décidé au cas par cas, en fonction de l’appréciation de la situation par l’équipage, le chef de poste ou l’enquêteur.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>La fouille visant à s’assurer que la personne ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou autrui ne peut consister qu’en une palpation par-dessus les vêtements, éventuellement avec l’appui d’un magnétomètre. En aucun cas, elle ne doit être réalisée avec mise en sous-vêtements. Un rappel des conditions légales de fouille doit être effectué par note de service à l’ensemble des fonctionnaires du commissariat.</p>	<p>Deux notes de service précisent déjà ces dispositions et leurs modalités de mise en œuvre (notes de service n° 05/2021 et n° 12/2021). Une note du 28 mai 2021 (n° 2021/026892) de la direction de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne précise également les règles applicables. Ces textes feront l’objet d’un rappel au personnel.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les effets personnels des personnes gardées à vue qui leur sont retirés lors de la fouille doivent être entreposés dans un lieu qui respecte la sécurité et la confidentialité de ces biens. Les moyens de paiement et les valeurs doivent être entreposés dans un coffre sécurisé, sous la responsabilité du chef de poste.</p>	<p>La note de service n° 05/2021 prévoit que ces objets soient tous placés dans des casiers verrouillés prévus à cet effet.</p> <p>Une demande de coffre sécurisé va être présentée à la direction territoriale de la sécurité de proximité pour ce qui concerne les moyens de paiement et les valeurs.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Le retrait des effets personnels doit s’effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Il doit être mis fin au retrait systématique du soutien-gorge et des lunettes lors des placements en garde à vue.</p>	<p>Si le retrait d’effets personnels est courant (l’armature d’un soutien-gorge ou la branche de lunettes peuvent être utilisés pour se blesser ou pour blesser autrui), il n’est aucunement systématique. Conformément au droit, le retrait de ces effets n’est effectué que si nécessaire. Les effets sont restitués pour les auditions.</p> <p>Il doit également être rappelé que l’article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure place toute personne appréhendée « <i>sous la protection des policiers ou des gendarmes</i> », qui sont donc tenus de protéger leur intégrité physique.</p>

<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Des rondes fréquentes et régulières doivent être réalisées dans toutes les zones où des personnes sont enfermées pour la nuit, y compris lorsque des caméras de vidéosurveillance sont installées, sans toutefois perturber leur sommeil.</p>	<p>Cette recommandation est prise en compte.</p>
--	--

ANNEXE 3
LE RESPECT DES DROITS LIÉS A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Constat et recommandation de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Le formulaire récapitulant les droits de la personne gardée à vue doit être systématiquement délivré et l'intéressée doit pouvoir le conserver dans la cellule et l'emporter en cas de transfert. À défaut, un affichage doit y être assuré afin qu'elle puisse bénéficier de ces informations pendant toute la durée de la mesure.</p>	<p>Cette recommandation est prise en compte.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Toute disposition doit être prise afin qu'une personne gardée à vue puisse accéder à une consultation médicale dans des délais raisonnables. L'obligation de visite médicale pour les mineurs, en particulier ceux de moins de 16 ans, doit être respectée.</p>	<p>La police nationale souscrit à cette observation.</p> <p>Toutes les demandes d'examen sont effectuées dans le respect du code de procédure pénale. Toutefois, la disponibilité des médecins dépend de l'unité médico-judiciaire du centre hospitalier intercommunal de Créteil, qui n'a pas les moyens d'honorer toutes les demandes.</p> <p>Ce problème, commun à de nombreux commissariats, est connu du parquet de Créteil. Est ainsi actuellement à l'étude la signature d'une convention permettant la prise en charge des examens médicaux des gardés à vue par des cliniques ou des établissements hospitaliers autres que celui de Créteil.</p>
<p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Les personnes privées de liberté ont droit à la protection de leurs données personnelles dans le respect des principes posés par le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. À ce titre, elles doivent être informées des modalités permettant de conduire à la suppression des données recueillies dans le cadre de la signalisation.</p>	<p>Cette recommandation est prise en compte.</p>